

y ait eu contr'eux aucune information ny requisitoire du Procureur du Roy de la dicte preuosté, mais sur vne simple plainte receue contre toute forme de droict par le greffier en l'absence du Juge, Et sur vn'dire verbal des parties ainsy qu'il est porté par la dicte sentence et de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'enuoyer a elle le differend des parties, de faire deffences au dict Lieutenant general de depasser outre, de leur permettre de prendre a partie qui bon leur semblera et de leur accorder l'adjonction de M^r le procureur general ; Ordonnance de Monsieur l'Intendant portant soit communiqué au sieur procureur general en datte du quatriesme de ce present mois ; Requisitoire du dict procureur general en datte du dict jour quatriesme de ce mois ; Autre ordonnance portant qu'il en sera referé a la Cour, et cependant deffences de passer outre jusqu'a ce qu'autrement en ait esté ordonné en datte du mesme jour quatriesme de ce mois ; Signification du tout faite a la requeste des dicts sieurs Bazire, de Granuille, Macart et Jolliet a M^{re} gilles Rageot greffier de la dicte preuosté par l'huissier Roger le dict jour quatriesme de ce mois ; Quatre significations de la dicte sentence portant decret d'adjournement personnel faites aux dits sieurs Bazire, de Granuille, Macart et Jolliet le dict jour quatriesme de ce mois par les huissiers Levasseur et Roger a la requeste des dicts Dumontier et Porlier ; Tout considéré, et oüy le procureur general qui a percisté aux conclusions par luy prises cy deuant dattées, LA COUR a ordonné et ordonne que le greffier de la dicte preuosté remettra incessamment les pieces et procedures sur lesquelles le dict Lieutenant general a rendu le dict decret d'adjournement personnel et tout ce qui s'en est ensuiuy es mains du sieur de Villeray Conseiller pour en estre par luy faict raport au premier jour de Conseil, les dictes deffences tenant %.

DUCHESNEAU

Du mardy quatorziesme jour de Janvier 1676.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouverneur et l'Intendant, les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras et de Vitray Conseillers, et le procureur general present.

SUR CE QUE Monsieur l'Intendant a remonstré a la Cour qu'il auoit ordre de trauailler aux reglements de police pour le bien et vtilité de la